

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

4 A-5-08

N° 47 du 5 MAI 2008

DISPOSITIONS DIVERSES (BIC, IS, DISPOSITIONS COMMUNES).
CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DES ENTREPRISES EXERÇANT L'ACTIVITE DE DEBITANT DE TABAC. MODALITES
D'APPLICATION DES DISPOSITIONS INTRODUITES PAR L'ARTICLE 92 DE LA LOI N° 2006-1771 DU 30 DECEMBRE 2006
DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006

(C.G.I., art. 199 ter Q, 220 V, 223 O et 244 quater R)

NOR : ECE L 08 10020 J

Bureau B 2

ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

L'article 92 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, codifié à l'article 244 quater R du code général des impôts, a instauré un crédit d'impôt en faveur des entreprises exerçant l'activité de débitant de tabac.

Le crédit d'impôt est égal à 25 % des dépenses portant sur la rénovation des linéaires, la rénovation des vitrines ou l'acquisition de terminaux informatiques. Ces dépenses sont prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt dans la limite de 10.000 € au titre des exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009.

L'article 244 quater R du code général des impôts prévoit que ce crédit d'impôt s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides *de minimis*. Toutefois, ce règlement étant arrivé à échéance le 31 décembre 2006, les aides fiscales accordées à compter du 1^{er} janvier 2007 en exécution du régime fiscal prévu l'article 244 quater R devront satisfaire aux conditions prévues par le nouveau règlement communautaire relatif aux aides *de minimis* : le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006.

La présente instruction a pour objet de commenter ces nouvelles dispositions.

•

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION	1
Section 1 : Entreprises concernées	1
Section 2 : Dépenses éligibles	4
Sous-section 1 : Nature des dépenses éligibles	5
A. DÉPENSES PORTANT SUR LA RÉNOVATION DES LINÉAIRES ET DES VITRINES	6
B. DÉPENSES PORTANT SUR L'ACQUISITION DE TERMINAUX INFORMATIQUES	9
Sous-section 2 : Conditions d'éligibilité des dépenses	15
Sous-section 3 : Plafonnement des dépenses	19
CHAPITRE 2 : MODALITES DE DETERMINATION DU CREDIT D'IMPOT	21
Section 1 : Déduction des subventions publiques reçues à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt	21
Section 2 : Taux du crédit d'impôt	24
Section 3 : Application de la réglementation communautaire relative aux aides <i>de minimis</i>	25
Section 4 : Entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile	27
Section 5 : Cas particuliers	29
Sous-Section 1 : Sociétés de personnes et assimilées n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés	29
Sous-section 2 : Sociétés soumises au régime des groupes de sociétés	36
CHAPITRE 3 : UTILISATION DU CREDIT D'IMPOT	38
Section 1 : Imputation sur l'impôt	38
Section 2 : Restitution immédiate de la fraction de crédit d'impôt non imputée	40
CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DECLARATIVES	41

Section 1 : Entreprises passibles de l'impôt sur le revenu	41
Section 2 : Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés	44
CHAPITRE 5 : CONTROLE DU CREDIT D'IMPOT	46
Section 1 : Exercice du droit de contrôle	46
Section 2 : Prescription	47
CHAPITRE 6 : ENTREE EN VIGUEUR	50

Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Entreprises concernées

1. Le crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater R est un dispositif institué au profit des entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel (réel normal ou réel simplifié) ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 septies, 44 octies ou 44 decies et qui exercent l'activité de débitant de tabac (cf. n^{os} 2 et 3).

L'activité de débitant de tabac ne pouvant toutefois être exercée que sous forme d'entreprise individuelle ou de société en nom collectif, seules les entreprises constituées sous l'une ou l'autre de ces formes juridiques entrent dans le champ d'application du dispositif.

2. Conformément à l'article 568, le monopole de la vente au détail de tabacs est confié à l'administration qui l'exerce par l'intermédiaire de débiteurs désignés comme ses préposés.

Les débiteurs de tabac sont liés à l'administration des douanes et des droits indirects par un contrat de gérance conclu pour 3 ans et reconductible par tacite reconduction.

3. Ces débiteurs, aux termes du décret n° 2007-906 du 15 mai 2007 relatif à l'attribution de la gérance et au transfert des débits de tabac, gèrent personnellement les débits de tabac qui sont classés en deux catégories : les débits de tabac ordinaires et les débits de tabac spéciaux :

- les débits de tabac **ordinaires** :

Les débits de tabac ordinaires sont gérés par des personnes physiques, soit dans le cadre d'une exploitation individuelle soit dans celui d'une société en nom collectif. Les débits de tabac ordinaires se divisent en deux sortes : les *permanents* et les *saisonniers*. Les débits de tabac permanents sont ouverts toute l'année, sauf pendant les périodes de fermeture ou les congés des gérants. Les débits de tabac saisonniers sont ouverts sur certaines parties du territoire, pendant huit mois au maximum par an, en une ou deux périodes. Ils sont destinés à approvisionner la population touristique.

- les débits de tabac **spéciaux** :

Ces débits de tabac sont implantés sur certains sites particuliers : domaine public concédé des transports (gares, aéroports, aires de repos d'autoroute, ports), domaine public concédé ou géré en régie (établissements pénitentiaires), enceintes non librement accessibles au public (parcs de loisir). Le candidat à la gérance d'un débit spécial ne peut être qu'une personne physique, qui exerce cette activité sous la forme d'entreprise individuelle ou de société en nom collectif.

Nota : Pour plus de précisions sur ces différentes catégories, sur les modalités d'attribution de la gérance d'un débit de tabac ou sur les conditions à remplir pour être débitant de tabac, il conviendra de se reporter au décret n° 2007-906 du 15 mai 2007 relatif à l'attribution de la gérance et au transfert des débits de tabac.

Section 2 : Dépenses éligibles

4. Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt en faveur des entreprises exerçant l'activité de débitant de tabac sont limitativement énumérées au I de l'article 244 quater R. Par ailleurs, le II du même article prévoit que ces dépenses doivent satisfaire à certaines conditions.

Sous-section 1 : Nature des dépenses éligibles

5. Le I de l'article 244 quater R prévoit que deux catégories de dépenses sont éligibles au crédit d'impôt « débiteurs de tabac », dès lors qu'elles répondent aux conditions mentionnées aux paragraphes n^{os} 15 à 18.

A. DÉPENSES PORTANT SUR LA RÉNOVATION DES LINÉAIRES ET DES VITRINES

6. Cette catégorie de dépenses recouvre l'ensemble des dépenses engagées pour la modernisation, l'agencement ou la reconfiguration de la surface de vente dédiée à l'activité de débitant de tabac, notamment les dépenses de décoration intérieure, de remplacement des rayonnages, des revêtements (muraux ou de sol), des éclairages ou encore des vitrines.

7. Par ailleurs, seules peuvent être prises en compte, les dépenses de « rénovation », c'est-à-dire celles concernant un local déjà affecté à l'activité de débitant de tabac avant l'engagement des dépenses ou affecté à l'activité de débitant de tabac à la suite du transfert d'un débit de tabac dans les conditions prévues par le décret n° 2007-906 du 15 mai 2007 relatif à l'attribution de la gérance et au transfert des débits de tabac.

8. Enfin, seules les dépenses afférentes à la partie du local destinée à l'accueil du public et à la vente peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt. A l'inverse, les dépenses afférentes aux parties du local non accessibles au public ou ne faisant pas partie de l'espace de vente (local de stockage, sanitaires, etc ...) n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

B. DÉPENSES PORTANT SUR L'ACQUISITION DE TERMINAUX INFORMATIQUES

9. Les terminaux informatiques, également dénommés « terminaux point de vente » (TPV), constituent une nouvelle génération de caisses enregistreuses. Ils sont basés sur une architecture micro-informatique, permettant l'utilisation de la plupart des logiciels d'encaissement.

Les caractéristiques d'un TPV sont proches de celles d'un micro-ordinateur, un TPV étant notamment équipé d'un processeur, d'un système d'exploitation ou encore d'un disque dur.

Un TPV est en général composé d'un écran (souvent un écran tactile), d'un afficheur client (qui permet au client de voir les prix des articles passés en caisse), d'une imprimante-caisse pour éditer les tickets de caisse, d'un lecteur de code-barre pour identifier les produits et d'un tiroir caisse.

Ces terminaux peuvent être utilisés par des commerçants exerçant des activités diverses. Toutefois, seuls sont éligibles au crédit d'impôt les terminaux utilisés pour l'exercice de l'activité de débitant de tabac. Bien entendu, la circonstance que les terminaux soient utilisés de façon concomitante pour les autres activités des buralistes n'est pas de nature à remettre en cause l'éligibilité au crédit d'impôt des dépenses portant sur l'acquisition de ces terminaux.

10. Bien entendu, seules les dépenses portant sur le terminal lui-même et non celles afférentes aux périphériques ouvrent droit au crédit d'impôt. En revanche, il sera admis que les logiciels vendus avec le terminal puissent également ouvrir droit au crédit d'impôt.

11. Enfin, pour être éligibles au crédit d'impôt, les dépenses doivent porter sur l'**acquisition** de terminaux informatiques.

12. Il est toutefois admis, compte tenu des usages de la profession, que les loyers dûs en application d'un contrat de location ou de crédit bail de terminaux informatiques et versés entre le 15 décembre 2006 et le 31 décembre 2009 sont éligibles au crédit d'impôt.

Seul le montant du loyer correspondant à la location du terminal entre dans la base de calcul du crédit d'impôt. Les dépenses connexes au contrat de location ou de crédit bail (notamment les dépenses de maintenance et d'assurance) ne sont pas éligibles au crédit d'impôt.

13. Exemple :

Une entreprise loue un terminal informatique point de vente en vertu d'un contrat de location financière conclu le 15 juin 2005.

Sont éligibles au titre de l'année 2007, les loyers dûs du 15 décembre 2006 au 31 décembre 2007 et, au titre de l'année 2008, les loyers dus du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

14. Par ailleurs, les biens financés par voie de crédit-bail peuvent être pris en compte pour un prix d'acquisition théorique égal à la somme du prix de levée d'option d'achat et de la quote-part des loyers prise en compte pour la fixation du prix de levée d'option d'achat, diminuée le cas échéant de la quote-part de loyer déjà prise en compte dans la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre des années précédentes.

Pour bénéficier de cette tolérance, le crédit-preneur doit effectivement avoir levé l'option d'achat durant la période d'application du dispositif. Le prix d'acquisition tel que déterminé ci-avant entre dans la base de calcul du crédit d'impôt de l'année civile au cours de laquelle l'option d'achat du bien a été levée.

Il sera toutefois admis, lorsque la levée d'option a lieu entre la fin de l'année civile au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé et la date à laquelle la déclaration spéciale afférente à ce crédit d'impôt doit être déposée, que la levée d'option puisse être prise en compte pour déterminer le crédit d'impôt de l'année au titre de laquelle la déclaration est déposée.

Sous-section 2 : Conditions d'éligibilité des dépenses

15. Pour que les dépenses exposées par les entreprises puissent ouvrir droit au crédit d'impôt en faveur des débiteurs de tabac, le 2 du II de l'article 244 quater R prévoit que ces dépenses doivent être des **charges déductibles** du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et ne pas avoir été comprises dans la base de calcul d'un autre crédit ou réduction d'impôt.

16. Il est rappelé que pour être admises en déduction pour la détermination du résultat fiscal les dépenses doivent de manière générale satisfaire aux conditions suivantes :

- être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise (DB 4 C11) ;

- correspondre à une charge effective et être appuyée de justifications suffisantes (DB 4 C 12) ;

- être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées (DB 4 C 13) ;

- ne pas être exclues par une disposition expresse de la loi (DB 4 C 31) ;

- **entraîner une diminution de l'actif net** au sens de l'article 38-2 (DB 4 C 2).

17. En application des principes rappelés au n° 16, les dépenses devraient donc avoir le caractère de charges et non d'immobilisations¹ pour ouvrir droit au crédit d'impôt en faveur des entreprises exerçant l'activité de débiteur de tabac.

18. Il sera toutefois admis, pour la seule application du présent dispositif, que les dépenses d'acquisition d'immobilisations ouvrent droit au crédit d'impôt pour leur prix d'acquisition hors taxes, à condition que les amortissements afférents à ces immobilisations soient fiscalement déductibles.

Sous-section 3 : Plafonnement des dépenses

19. Les dépenses éligibles exposées par les entreprises sont prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt dans la limite de 10.000 € au titre des exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009.

20. Cette limite s'apprécie pour l'ensemble des exercices mentionnés au paragraphe précédent et non pour chacun d'entre eux.

CHAPITRE 2 : MODALITES DE DETERMINATION DU CREDIT D'IMPOT

Section 1 : Déduction des subventions publiques reçues à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt

21. Conformément au 3 du II de l'article 244 quater R, les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt en faveur des entreprises qui exercent l'activité de débiteur de tabac sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

Ces subventions doivent être déduites de la base du crédit d'impôt afférent à l'année au cours de laquelle elles ont été versées, quel que soit le régime fiscal applicable à ces subventions.

22. Cette déduction s'opère **avant** le plafonnement des dépenses éligibles mentionné au paragraphe n° 19.

¹ Sous réserve de l'application de la tolérance pour les immobilisations de faible valeur qui peuvent être portées parmi les charges immédiatement déductibles du résultat imposable.

23. Exemple :

Hypothèses :

L'entreprise A a exposé des dépenses éligibles au crédit d'impôt en faveur des entreprises qui exercent l'activité de débitant de tabac pour un montant de 7.000 € en 2007 et de 5.000 € en 2008. Elle a par ailleurs perçu en 2008 une subvention publique au titre d'une dépense ouvrant droit au crédit d'impôt pour un montant de 1.000 €

Solution :

Au titre de l'année 2007, la base de calcul du crédit d'impôt s'élève à 7.000 €

Au titre de l'année 2008, cette base s'élève à 3.000 € [soit (5.000 € - 1.000 €) = 4.000 €, limité à (10.000 € - 7.000 €), soit 3.000 €].

Section 2 : Taux du crédit d'impôt

24. Conformément au I de l'article 244 quater R, le crédit d'impôt en faveur des entreprises exerçant l'activité de débitant de tabac est égal à 25 % des dépenses éligibles exposées au cours de l'année civile au titre de laquelle ce crédit d'impôt est calculé.

Section 3 : Application de la réglementation communautaire relative aux aides de minimis

25. Le bénéfice du crédit d'impôt en faveur des entreprises exerçant l'activité de débiteurs de tabac est subordonné au respect des conditions fixées dans le règlement communautaire (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis.

26. Ce règlement étant arrivé à échéance le 31 décembre 2006, les aides fiscales accordées à compter du 1^{er} janvier 2007 en exécution du régime fiscal prévu l'article 244 quater R devront satisfaire aux conditions prévues par le nouveau règlement communautaire relatif aux aides de minimis : le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006.

Le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 fixe une nouvelle définition des aides de minimis.

Dorénavant, le plafond total d'aides de minimis est fixé à 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux et de nouvelles règles de cumul doivent être respectées.

Une instruction fiscale à paraître commentera les dispositions de ce nouveau règlement.

Section 4 : Entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile

27. Conformément au III de l'article 244 quater R, le crédit d'impôt en faveur des entreprises exerçant l'activité de débitant de tabac est calculé par année civile, quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée.

28. Les dépenses à retenir au titre d'une année civile sont donc celles qui ont été engagées au cours de ladite année. Les données de la comptabilité doivent donc être adaptées pour l'application de cette règle, aucune détermination forfaitaire n'étant admise. Deux exemples d'application de cette règle figurent aux paragraphes n° 98 et 99 de l'instruction 4 A-11-04 du 3 décembre 2004 à laquelle il convient de se reporter.

Section 5 : Cas particuliers**Sous-Section 1 : Sociétés de personnes et assimilées n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés**

29. Les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L ne peuvent, en l'absence d'option pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, bénéficier elles-mêmes du crédit d'impôt en faveur des entreprises exerçant l'activité de débitant de tabac.

Nota : il est rappelé que l'activité de débitant de tabac ne peut être exercée que sous forme d'entreprise individuelle ou de société en nom collectif.

30. Cependant, le crédit d'impôt dont ces sociétés pourraient bénéficier est transféré à leurs membres au prorata de leurs droits, pour être imputé par ceux-ci sur leurs impositions personnelles.

31. Les dispositions relatives au plafonnement du crédit d'impôt (cf. paragraphes n^{os} 25 et 26) s'appliquent tant au niveau de la société de personnes que de chacun des associés.

32. Lorsque les associés de ces sociétés sont des personnes physiques, seules celles qui participent à l'exploitation au sens du 1^o bis de l'article 156 peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

33. Ainsi, seules les personnes physiques qui participent directement, régulièrement et personnellement à l'exercice de l'activité professionnelle peuvent bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de la fraction correspondant à leur participation au capital de la société.

34. La participation à l'exercice de l'activité professionnelle au sens du 1^o bis de l'article 156 susvisé suppose que l'associé accomplisse des actes précis et des diligences réelles caractérisant l'exercice d'une profession et dont la nature dépend de la taille de l'exploitation, des secteurs d'activité et des usages (présence sur le lieu de travail, démarchage et réception de la clientèle, participation directe à l'exploitation, contacts avec les fournisseurs, déplacements professionnels, participation aux décisions engageant l'exploitation...).

35. Ces tâches peuvent faire l'objet d'une répartition entre les associés. Il n'est pas nécessaire que chacun d'eux accomplisse l'ensemble des actes et diligences caractérisant la profession exercée par l'entreprise.

Sous-section 2 : Sociétés soumises au régime des groupes de sociétés

36. Le montant et le plafond du crédit d'impôt en faveur des entreprises exerçant l'activité de débitant de tabac sont calculés au niveau de chaque société membre du groupe.

37. En effet, conformément aux nouvelles dispositions codifiées au v du 1 de l'article 223 O, la société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation, sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice, des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater R.

Nota : en pratique, en raison des contraintes liées à l'exercice de l'activité de débitant de tabac (qui ne peut être exercée que sous forme d'entreprise individuelle ou de société en nom collectif dont le débitant est associé majoritaire), les dispositions relatives aux groupes ne sont susceptibles de concerner que les seules sociétés en nom collectif ayant opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés et qui sont mères d'un groupe. En effet, compte tenu des caractéristiques du régime des groupes (la société mère doit détenir au moins 95 % de ses filiales conformément à l'article 223 A), une société en nom collectif exerçant l'activité de débitant de tabac ne peut être filiale d'un groupe.

CHAPITRE 3 : UTILISATION DU CREDIT D'IMPOT

Section 1 : Imputation sur l'impôt

38. Conformément aux articles 199 ter Q et 220 V, le crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater R est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable ou l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les charges ont été exposées. Ce crédit d'impôt s'impute après les prélèvements non libératoires et les réductions et crédits d'impôt reportables ou restituables.

39. Le crédit d'impôt en faveur des entreprises exerçant l'activité de débiteurs de tabac ne peut être utilisé pour le paiement des contributions calculées sur l'impôt sur les sociétés. De même, ce crédit d'impôt ne peut être utilisé pour acquitter ni l'imposition forfaitaire annuelle, ni un rappel d'impôt sur les bénéfices qui se rapporterait à des exercices clos avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est obtenu.

Section 2 : Restitution immédiate de la fraction de crédit d'impôt non imputée

40. Conformément aux articles 199 ter Q et 220 V, lorsque le montant du crédit d'impôt déterminé au titre d'une année excède le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la même année, l'excédent non imputé est restitué.

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DECLARATIVES

Section 1 : Entreprises passibles de l'impôt sur le revenu

41. Les entreprises souhaitant bénéficier du crédit d'impôt en faveur des entreprises exerçant l'activité de débitant de tabac doivent déposer une déclaration spéciale conforme à un modèle établi par l'administration. Cette déclaration spéciale, qui permet de déterminer le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier l'entreprise, est disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « recherche de formulaires » sous le numéro n° 2079-ADT-SD.

42. Les entreprises individuelles doivent déposer, auprès du comptable de la direction générale des impôts (service des impôts des entreprises territorialement compétent), la déclaration spéciale mentionnée au paragraphe précédent dans le même délai que la déclaration annuelle de résultat qu'elles sont tenues de souscrire en vertu de l'article 53 A.

Le montant du crédit d'impôt déterminé au moyen de la déclaration spéciale susvisée doit être reporté, dans la case « autres imputations », sur la déclaration de résultat. En outre, l'entrepreneur individuel devra reporter, sur sa déclaration de revenus, dans une case prévue à cet effet, le montant du crédit d'impôt.

43. Les sociétés de personnes qui ont engagé des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater R ne peuvent utiliser directement ce crédit d'impôt lorsqu'elles n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Deux situations sont à distinguer selon que l'associé de la société de personnes est une personne morale ou non :

- si l'associé est une personne morale, il devra porter, sur une ligne de la déclaration prévue à cet effet sa quote-part de crédit d'impôt dérogé au titre de chacune de ses participations dans des sociétés de personnes ;

- si l'associé est une personne physique participant directement à l'exploitation, il portera le montant de la quote-part de crédit d'impôt de la société de personnes dont il est associé dans une case prévue à cet effet sur la déclaration de revenus.

Section 2 : Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

44. Les entreprises non-membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A ainsi que les sociétés mères de tels groupes devront déposer, auprès du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés, la déclaration spéciale avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés (imprimé n° 2572) et l'annexe à ce relevé de solde (n° 2572-A) qui permet de déterminer les créances de crédit d'impôt constatées au cours de l'exercice,.

45. S'agissant des sociétés relevant du régime des groupes de sociétés prévu à l'article 223 A, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe, y compris sa propre déclaration déposée au titre de son activité, au relevé de solde relatif au résultat d'ensemble. Les sociétés sont dispensées d'annexer la déclaration spéciale les concernant à la déclaration qu'elles sont tenues de déposer en vertu du 1 de l'article 223.

CHAPITRE 5 : CONTROLE DU CREDIT D'IMPOT

Section 1 : Exercice du droit de contrôle

46. Le droit de contrôle de l'administration fiscale, qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de redressement, s'exerce dans les conditions de droit commun, prévues aux articles L. 10 et suivants du Livre des procédures fiscales (LPF).

Section 2 : Prescription

47. Le délai de reprise de l'administration fiscale s'exerce, conformément aux dispositions de l'article L. 169 du Livre des procédures fiscales, jusqu'au terme de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le crédit d'impôt a été imputé ou restitué.

48. Exemple :

Pour un crédit d'impôt calculé au titre de 2007 et imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de 2007, le droit de reprise de l'administration fiscale pourra s'exercer jusqu'au 31 décembre 2010.

49. La proposition de rectification adressée par l'administration fiscale a donc pour effet d'interrompre cette prescription dans la limite des redressements mentionnés, et de faire courir un nouveau délai de prescription.

CHAPITRE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

50. Aux termes du V de l'article 244 quater R, le crédit d'impôt en faveur des entreprises exerçant l'activité de débitant de tabac s'applique aux dépenses éligibles engagées entre le 15 décembre 2006 et le 31 décembre 2009.

Toutefois, le II du même article prévoit que les dépenses sont prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt au titre des exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009.

51. Il sera ainsi admis que les dépenses éligibles exposées entre le 15 décembre 2006 et le 31 décembre 2006 puissent être prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt afférent à l'année civile 2007. Les dépenses correspondantes devront donc être reportées sur la déclaration déposée au titre de 2007.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

Annexe 1

Article 92 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006

I. - Après l'article 244 quater O du code général des impôts, il est inséré un article 244 quater R ainsi rédigé :

« Art. 244 quater R. - I. - Les entreprises exerçant l'activité de débitant de tabac et imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 septies, 44 octies ou 44 decies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 % des dépenses portant sur la rénovation des linéaires, la rénovation des vitrines ou l'acquisition de terminaux informatiques.

« II. - 1. Les dépenses mentionnées au I sont prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt dans la limite de 10 000 EUR au titre des exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009.

« 2. Les dépenses mentionnées au I doivent satisfaire aux conditions suivantes :

« a) Etre des charges déductibles du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;

« b) Ne pas avoir été comprises dans la base de calcul d'un autre crédit ou réduction d'impôt.

« 3. Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

« III. - Quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée, le crédit d'impôt mentionné au I est calculé par année civile.

« IV. - Le crédit d'impôt mentionné au I s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

« Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L. Lorsque ces sociétés ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1^o bis du I de l'article 156.

« V. - Les I à III s'appliquent aux dépenses éligibles engagées entre le 15 décembre 2006 et le 31 décembre 2009. »

II. - Après l'article 199 ter N du même code, il est inséré un article 199 ter Q ainsi rédigé :

« Art. 199 ter Q. - Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater R est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les charges définies au I du même article ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. »

III. - Après l'article 220 Q du même code, il est inséré un article 220 V ainsi rédigé :

« Art. 220 V. - Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater R est imputé sur l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 199 ter Q. »

IV. - Le 1 de l'article 223 O du même code est complété par un v ainsi rédigé :

« v) Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater R ; l'article 220 V s'applique à la somme de ces crédits d'impôt. »